Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de la Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, moyennant les modifications suivantes :

1° A l'article 5 :
a) les mots « 31 octobre 2020 » sont à chaque fois remplacés par les mots « 31 mai 2021 » ;
b) au § 1er, alinéa 2, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 août 2021 » ;

2° A l'article 6 :
a) les mots « 31 octobre 2020 » sont à chaque fois remplacés par les mots « 31 mai 2021 » ;
b) au § 1er, alinéa 2, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 août 2021 » ;

3° A l'article 8, alinéa 1er, les mots «Dans le cadre des évaluations prévues jusqu'au 31 décembre 2020, » sont supprimés ;

4° A l'article 11, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 août 2021 » ;

5° A l'article 12 :
a) les mots « ou 2020-2021 » sont insérés entre les mots « l'année académique 2019-2020 » et les mots « , peut être organisée » ;
b) les mots « ou 2021, suivant les cas » sont ajoutés après les mots « été 2020 » ;

6° A l'article 13, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 août 2021 » ;

7° A l'article 14 :
a) les mots « ou 2020-2021 » sont insérés entre les mots « l'année académique 2019-2020 » et les mots « peut être organisée » ;
b) les mots « ou 2021, suivant les cas » sont ajoutés après les mots « été 2020 » ;

8° A l'article 15, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 août 2021 ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Exposé des motifs

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, et à prolonger les effets de certaines de ses mesures.

En effet, considérant que la prolongation de la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les exigences en matière d'admission, d'évaluation et de sanction des études, certaines mesures ont été prolongées jusqu'au 31 mai 2021 pour l'admission dans une unité d'enseignement et jusqu'au 31 août 2021 pour les autres.

Commentaire des articles

Article unique :

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, moyennant les modifications suivantes :

1° A titre exceptionnel, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, le Conseil des études admet provisoirement des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite normalement la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requise(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage. L'utilisation de cette procédure exceptionnelle est prolongée jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard.

L'usage de cette procédure d'admission exceptionnelle est soumise à la condition suivante : la direction veillera à prévoir l'organisation d'une évaluation de ces unités d'enseignement pré-requises avant le 31 août 2021 et ceci afin de valider ou non l'admission et, le cas échéant, de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

Le délai pour la vérification des conditions d'admission est également allongé pour permettre la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle prévue au § 1er de l'article 5 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

2° L'objectif poursuivi par cette modification est le même qu'au 1°, celle-ci s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

3° Lorsqu'à l'avenir, une évaluation est organisée à distance, cet article accorde un droit aux étudiants de notifier qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions matérielles adéquates pour effectuer une évaluation à distance afin que l'établissement lui propose une solution adaptée.

4° On prolonge jusqu'au 31 août la possibilité pour les conseils des études et jurys d'épreuve intégrées de procéder aux délibérations par étudiant et non pas de manière collégiale. En effet, c'est le travail d'évaluation des acquis d'apprentissage par le conseil des études/jury d'épreuve intégrée qui garantit la certification.

5° Cette modification vise à allonger le délai dans lequel les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent organiser la seconde session de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », pour couvrir également l'année académique 2020-2021. Le délai maximum pour organiser ladite seconde session passe de 4 à 6 mois hors vacances de printemps et d'été 2021.

6° et 7° Les objectifs poursuivis par ces deux modifications sont les mêmes, respectivement, qu'aux points 4° et 5°, celles-ci s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

8° Cette mesure vise à permettre d'organiser à distance l'ensemble des activités d'enseignement et les sessions d'examens ou d'épreuves jusqu'au 31 août 2021 et déroge ainsi à l'article 3 de l'arrêté du 8 mai 2014 fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale.